

## DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 3

### DÉLAIS

#### COMPUTATION DES DÉLAIS

- 3.01** À moins que le contexte n'indique une intention contraire, la computation des délais prescrits par les présentes directives sur la pratique,
- a) si le délai est exprimé en nombre de jours séparant deux événements, il se calcule en excluant le jour où a lieu le premier événement mais en incluant le jour où a lieu le second;
  - b) si le délai prescrit est inférieur à sept jours, les jours fériés ne sont pas comptés;
  - c) si le délai pour accomplir un acte sous le régime des présentes directives sur la pratique expire un jour férié, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas jour férié;
  - d) la signification d'un document, à l'exception d'un acte introductif d'instance, après 16 h ou un jour férié, est réputée avoir été faite le premier jour suivant qui n'est pas jour férié.

#### PROROGATION OU ABRÈGEMENT DES DÉLAIS

##### **Pouvoirs généraux du tribunal**

**3.02 (1)** Le tribunal peut, par ordonnance, proroger ou abrégé le délai fixé par les présentes directives sur la pratique ou par une ordonnance, à des conditions justes.

**3.02 (2)** Une requête visant à obtenir une ordonnance prorogeant un délai peut être présentée avant ou après l'expiration du délai prescrit.

##### **Consentement écrit**

**3.02 (3)** Le délai prescrit par les présentes directives sur la pratique pour la signification ou le dépôt d'un document peut être prorogé ou abrégé par consentement écrit, avalisé sur le document pertinent par la partie qui fait l'objet de la signification ou sous toute autre forme qu'un juge du tribunal peut ordonner.